



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 68156

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur la proposition de loi n° 1890 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 2 décembre 2009. Au cours de la deuxième séance du mardi 1er décembre 2009, il a défendu l'amendement n° 80 qui avait pour but d'harmoniser les délais de prescription entre l'action de prescription de la dette (trois ans) et l'action en recouvrement (cinq ans aujourd'hui) en mettant les deux délais à trois ans. Ainsi donc, tant pour la répétition de l'indu, la prescription de la dette ou la prescription de l'action en recouvrement, le délai serait triennal. Telle est la solution pour les cotisations d'assurance chômage (code du travail, article L. 351-6-1 : dans les trois cas le délai de prescription est de trois ans). Il paraît en effet paradoxal d'adopter une position différente pour les cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, au moment de la discussion de la loi portant habilitation à simplifier le droit par ordonnance, le Gouvernement s'était montré très ouvert à une telle proposition qui cependant n'avait pas sa place dans le cadre restrictif du projet de loi. Cet amendement a été rejeté sur avis de la commission et du Gouvernement « considérant que le problème de la prescription devait être abordé dans son ensemble, afin de ne pas créer de disparités entre les différents régimes de prescription ». Toutefois, au cours de son examen, le rapporteur et le président de la Commission ont reconnu qu'il s'agissait d'une « véritable question » et le ministre a déclaré : « Pour les mêmes raisons relatives aux risques de distorsion, nous rejoignons l'avis de la commission, tout en considérant que M. Decool pose une vraie question ». En conséquence, devant cette question importante restée sans solution, il lui demande de bien vouloir préciser quelle position le Gouvernement entend adopter sur ce sujet, et quelles mesures pourrait être envisagées pour régler ce point juridique.

Texte de la réponse

L'un des objectifs de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile est de mettre fin à la grande diversité des délais de prescription. C'est pourquoi, le législateur, en fixant la durée du délai de prescription de droit commun des actions personnelles ou mobilières à cinq ans, alors que ce délai était de trente ans auparavant, a encouragé un alignement des délais de prescriptions sur cette même durée. Il ne paraît pas souhaitable de revenir, moins de deux ans après l'adoption de cette réforme, sur cet objectif qui participe aussi d'une meilleure lisibilité et intelligibilité de la loi, en réduisant de cinq ans à trois ans le délai de prescription des actions en recouvrement des cotisations et contributions sociales. Au surplus, une telle réduction serait de nature à inciter les organismes sociaux, face au danger accru de prescription des créances, à engager plus rapidement des procédures de recouvrements forcés, risquant ainsi de fragiliser les tentatives de règlements amiables des litiges.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68156

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12447

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 7053